

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME  
Arrondissement de ROUEN  
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE  
Ville de MALAUNAY

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**TRAVAUX DE RENOUELEMENT DE LA CANALISATION D'EAU POTABLE– TRAVAUX AEP**  
**EN AMONT DES FUTURS TRAVAUX DE VOIRIE**  
**RUE LESOUEF ET CARREFOUR RUE GEORGES PELLERIN**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY**

VU,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à 6,
- Le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10,
- Les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 7 Juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation routière,
- L'arrêté du 6 Novembre 1993 relatif à la signalisation routière temporaire,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,

CONSIDERANT

- La demande datée du 18 janvier 2023 présentée par la Direction de l'Eau de la Métropole pour ses sous-traitants les entreprises VEOLIA-SADE.
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.
- Qu'en raison du déroulement des opérations de renouvellement de la canalisation d'eau potable – Travaux AEP en amont des futurs travaux de voirie réalisées par les entreprises VEOLIA-SADE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

**ARRETE**

Article 1er- REGLEMENTATION

Du 06 février au 10 mars 2023, les mesures suivantes sont applicables rue Lesouef et carrefour rue Georges Pellerin (tronçon entre le carrefour Pellerin et le pont du Cailly).

**Article 1.1.-** Circulation

- La circulation rue Georges Pellerin (carrefour angle rue Lesouef) est alternée par feux tricolores avec une remise à la circulation normale le soir et les week-ends.
- La rue Lesouef, tronçon entre le carrefour Pellerin et le pont du Cailly, est barrée et fermée à la circulation par tronçons avec une remise à la circulation les week-ends.
- Les bus sont autorisés à circuler pendant les travaux et par tronçons.
- Les accès aux différents parkings, à l'entreprise LUSAKA, au cabinet médical, au garage RENAULT et à la résidence NEXITY sont maintenus pendant les travaux.
- La vitesse est limitée à 30km/h dans la zone des travaux.
- Le dépassement est interdit au droit des travaux.
- La collecte des déchets est faite avant 08h00.
- La circulation piétonne est déviée sur le trottoir opposé conformément aux articles R412-37 et R412-39 du Code de la Route et suit le cheminement balisé par les entreprises.
- Un boîtier « INFO RIVERAINS » est fait en amont des travaux par la Direction de l'Eau de la Métropole.

## **Article 1.2.-. Stationnement**

Le stationnement des véhicules, excepté pour les entreprises VEOLIA-SADE est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit du chantier, à proximité des travaux et au fur et à mesure de l'avancement.

## **Article II.-. SIGNALISATION**

La signalisation de chantier est mise en place par les entreprises VEOLIA-SADE. Elles seront chargées de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier. Elles seront tenues responsables 24h/24 de tout accident ou incident qui pourrait être causé par leur négligence.

Les entreprises VEOLIA-SADE sont dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

Les entreprises VEOLIA-SADE sont tenues de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

Article III : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par le soin des entreprises VEOLIA-SADE sont.

Article IV : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article V : Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur du SAMU, à Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, la Direction des Déchets, la Direction des Transports et la Direction de l'Eau de la Métropole et Messieurs les Directeurs des entreprises VEOLIA-SADE.

Fait à Malaunay, le 24/01/2023

Guillaume COUTEY

Maire de Malaunay



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication